

DECISION N°05/LFT/2023
Relative au tarif de prestations pédagogiques, éducatives spécifiques
à partir de l'année scolaire 2023-2024

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles D.452-1 à D.452.21 ;

Vu la délégation de pouvoir accordée au chef d'établissement du Lycée Français de Tananarive par le directeur de l'AEFE.

Article 1 : le tarif de la **formation NSI** (Numérique et Sciences Informatiques) dispensée en enseignement à distance par le lycée français de Tananarive est fixé à **1,2 million d'Ariary**. Cette formation sera assurée par des professeurs ayant obtenu la certification à l'enseignement de cette spécialité.

Article 2 : Au-delà de l'article 1, en plus des droits de scolarité, des prestations pédagogiques, éducatives qui requièrent un déploiement significatif de moyens par le LFT au bénéfice d'un effectif peu important peuvent être facturées.

Le Chef d'Etablissement décide de la pertinence de facturer, du niveau de facturation, enfin des modalités de recouvrement.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription. Les établissements d'origine des élèves seront facturés en fonction du nombre d'inscrits.

Le 15/03/2023, LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

Ordonnateur secondaire

Décision affichée dans l'établissement le : 15/03/2023

